



N° 35

Du 19 août 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N°560 portant AUTORISATION SPECIALE DE TRANSPORTS pour le navire « Mv RMS BAERL ».....	3
ARRÊTE n° 565 du 17 août 2015 : ARRÊT TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION SUR LE CANAL DE BOURGOGNE DU PK 154,612 (ÉCLUSE 1 VERSANT YONNE POUILLY-EN-AUXOIS) AU PK 116,001 (ÉCLUSE 55 VERSANT YONNE VENAREY-LES-LAUMES).....	5
ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 567 du 17 août 2015 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION A L'OCCASION DES ÉPREUVES CHRONOMÉTRÉES DU « 44eme RALLYE NATIONAL D'AUTUN SUD MORVAN », DU « 4eme RALLYE VHC NPEA D'AUTUN SUD MORVAN » ET DU « 1er RALLYE VHRS NPEA D'AUTUN SUD MORVAN » LES SAMEDI 22 AOUT ET DIMANCHE 23 AOUT 2015.....	6
ARRÊTE PREFECTORAL n° 568 du 18 août 2015 autorisant le « Championnat Porsche Club Zurich » les jeudi 20 août, vendredi 21 août et samedi 22 août 2015 au circuit de Dijon-Prenois.....	8

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

Décision d'agrément GAEC n° 1232 du 24 mars 2015.....	10
Décision d'agrément GAEC n° 1234 du 24 mars 2015.....	11
Décision d'agrément GAEC n° 1237 du 20 mars 2015.....	12
Décision d'agrément GAEC n° 1240 du 20 mars 2015.....	13
Décision d'agrément GAEC n° 1241 du 20 mars 2015.....	14
Décision d'agrément GAEC n° 1242 du 20 mars 2015.....	15
Décision d'agrément GAEC n° 1243 du 20 mars 2015.....	16
Décision d'agrément GAEC n° 1244 du 20 mars 2015.....	17
Décision d'agrément GAEC n° 1245 du 20 mars 2015.....	18
Décision d'agrément GAEC n° 1246 du 24 mars 2015.....	19
Décision d'agrément GAEC n° 1247 du 20 mars 2015.....	20

Décision d'agrément GAEC n° 1248 du 24 mars 2015.....	21
Décision d'agrément GAEC n° 1249 du 24 mars 2015.....	22
Décision d'agrément GAEC n° 1250 du 24 mars 2015.....	23
Décision d'agrément GAEC n° 1251 du 24 mars 2015.....	24
Décision d'agrément GAEC n° 1252 du 24 mars 2015.....	26

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Direction de la santé publique

Décision n° DSP 105/2015 du 18 août 2015 portant autorisation de la société par actions simplifiée "Assistance du grand Est - AGEvie" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement, sis 6 rue de Cromois à DIJON (21 000), et son site logistique annexe, sis 4 rue au Bouchet à DIJON (21 000).....	27
--	----

PREFECTURE

Bureau élections et réglementation

ARRETE PREFECTORAL N° 569 du 18 août 2015 relatif à l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Dijon.....	29
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises****Police de la navigation**

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N°560 PORTANT AUTORISATION SPECIALE DE TRANSPORTS pour le navire « Mv RMS BAERL »

VU le code des transports et notamment les articles R4241-35 et R*4241-36,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure, notamment les articles A. 4241-35-1 à A. 4241-35-4,

VU l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation spéciale de transport formulée par la société WEST-TRADE LOGISTIC GmbH en date du 17 juillet 2015,

VU l'avis favorable de la Compagnie nationale du Rhône en date du 21 juillet 2015,

SUR propositions de Monsieur le Chef du Service Mer Eau Environnement de la DDTM des Bouches du Rhône et Madame la Directrice territoriale Rhône - Saône de Voies Navigables de France.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le transport dont la description est spécifiée ci-dessous est autorisé à naviguer sur l'itinéraire allant de Port Saint Louis (13) à Pagny (21) (aller et retour).

Description du bâtiment :

Navire : RMS BAERL

Navire de commerce Fluvio-Maritime

Pavillon Antigua

N° d'immatriculation : 9194311

Motorisation d'une puissance en KW : 1140 kw

Dimensions maximales de la coque :

Longueur : 99,90 m

Largeur : 11,46 m

Tirant d'eau : à vide : 2,80 m

en charge : 3,00 m

Tirant d'air maximum : 5,60 m

Les conducteurs pouvant effectuer ce transport sont les suivants :

- Michel IZQUIEROD

- Patrick VINCIGUERRA

- Philippe MICHEL

- Philippe WENDLING

ARTICLE 2 : Au titre de cette autorisation, il est dérogé à l'article 6 du règlement particulier de police d'itinéraire « Rhône et Saône à Grand Gabarit ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

1. le navire doit s'annoncer par mail, 5 jours avant le début de chacun de ces déplacements (aller ou retour), auprès de :

- la Subdivision de Voies Navigables de France concernée par le lieu d'arrivée du déplacement ;
 - Subdivision de Chalon s/Saône : subdi.chalonsursaone@vnf.fr
 - Subdivision de Mâcon : subdi.macon@vnf.fr
 - Subdivision de Lyon : subdi.lyon@vnf.fr
 - Subdivision de Grand Delta : subdi.granddelta@vnf.fr
- du Centre de Gestion de la Navigation de la Compagnie Nationale du Rhône (cgnc@cnr.tm.fr),

en indiquant :

- le nom du (ou des) conducteur(s) qui effectuera (effectueront) le déplacement ;
- le lieu de départ du déplacement
- le lieu d'arrivée du déplacement
- les lieux de stationnements prévus lors du déplacement
- le motif du déplacement

Cette obligation vient en complément des éventuelles autres obligations résultant de la réglementation.

2. Sur le Rhône, à l'approche des écluses, le transport devra naviguer à vitesse réduite et le conducteur devra se conformer aux indications du technicien de la navigation du centre de gestion de la navigation.

ARTICLE 4 : Lors de ces déplacements, le navire est autorisé à stationner aux lieux suivants :

- Arles
- Portes- les-Valence
- Salaise-sur-Sanne
- Lyon
- Villefranche-sur-Saône
- Mâcon
- Chalon-sur-Saône
- Pagny
- Avignon

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 décembre 2015. Elle doit être à bord du bateau lors de chacun des déplacements et est présentée à la demande des autorités compétentes.

ARTICLE 6 : Le préfet peut, par décision motivée en raison du non respect des termes du présent arrêté, mettre fin à celui-ci.

Cette décision sera notifiée au demandeur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Messieurs les Préfets de Cote d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain, du Rhône, de la Loire, de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, du Vaucluse, du Gard, des Bouches du Rhône ainsi que Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et de la Côte d'Or et dont une

ampliation sera adressée à chacun.

Fait à.Marseille, le 05 août 2015

,Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Louis LAUGIER

Fait à Dijon, le 13 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé Marie-Hélène VALENTE

ARRÊTE n° 565 du 17 août 2015 : ARRÊT TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION SUR LE CANAL DE BOURGOGNE DU PK 154,612 (ÉCLUSE 1 VERSANT YONNE POUILLY-EN-AUXOIS) AU PK 116,001 (ÉCLUSE 55 VERSANT YONNE VENAREY-LES-LAUMES)

VU le Code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1er janvier 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption et de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de la Navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire « Voies Touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 523 du 6 août 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU l'information faite au comité local des usagers du Canal de Bourgogne en date du 7 août 2015 ;

VU la demande de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France en date du 13 août 2015 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle dans le département de Côte d'Or et notamment les bassins de l'Armançon Amont et Ouche amont ;

CONSIDÉRANT les réserves actuelles des cinq barrages réservoirs (CHAZILLY, PANTHIER, CERCEY, GROS-BOIS et TILLOT) contribuant à l'alimentation du canal de Bourgogne et l'état des réserves en eau du canal, conséquence de la sécheresse estivale ainsi que l'indisponibilité du barrage de PONT-ET-MASSÈNE en raison de travaux intéressant la sécurité publique ;

A R R E T E

Article 1 :

La navigation sera interrompue du PK 154,612 (écluse 1 Versant Yonne à POUILLY-EN-AUXOIS) au PK 116,001 (écluse 55 Versant Yonne à VENAREY-LES-LAUMES) à compter du mardi 18 août 2015 à 9 h et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La navigation est maintenue sur les autres sections du canal de Bourgogne, avec maintien des restrictions suivantes : regroupement des embarcations de plaisance et limitation de mouillage. Les usagers devront se conformer aux dispositions prises par l'avis à batellerie en vigueur sur le canal de Bourgogne au moment de leur déplacement.

Article 3 :

Le dernier passage autorisé à l'écluse 1 Versant Yonne aura lieu au plus tard le lundi 17 août 2015 à 19 h.

Le dernier passage autorisé à l'écluse 55 Versant Yonne aura lieu au plus tard le lundi 17 août 2015 à 19 h.

Article 4:

La directrice de cabinet du Préfet de Côte-d'Or, l'établissement public administratif Voies Navigables de France sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et porté à la connaissance des usagers par un avis à la batellerie.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Voies Navigables de France – Direction Territoriale Centre Bourgogne
- Brigade fluviale de SAINT-JEAN DE LOSNE
- Mairie de POUILLY-EN-AUXOIS
- Mairie de VENAREY-LES-LAUMES

Fait à Dijon, le 17/08/2015

Pour le préfet et par délégation ,
La secrétaire générale,

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

Bureau des manifestations sportives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 567 du 17 août 2015 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION A L'OCCASION DES ÉPREUVES CHRONOMÉTRÉES DU « 44^{ème} RALLYE NATIONAL D'AUTUN SUD MORVAN », DU « 4^{ème} RALLYE VHC NPEA D'AUTUN SUD MORVAN » ET DU « 1^{er} RALLYE VHRS NPEA D'AUTUN SUD MORVAN » LES SAMEDI 22 AOUT ET DIMANCHE 23 AOUT 2015

VU le code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le dossier et la demande du président de l'ASA MORVAN en date du 27 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2015 ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental en date du 6 août 2015 ;

VU l'avis du maire de MENESSAIRE en date du 6 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, lors du déroulement des épreuves chronométrées du 44^{ème} Rallye NATIONAL D'AUTUN SUD MORVAN, du 4^{ème} Rallye VHC D'AUTUN SUD MORVAN et du 1^{er} Rallye VHRS d'AUTUN SUD MORVAN qui auront lieu les samedi 22 août et dimanche 23 août 2015, il s'avère nécessaire de prendre des mesures spécifiques de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sont compétents sur cette partie du territoire Côte- d'Orien ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le samedi 22 août 2015 à partir de 13h00 au plus tôt jusqu'à la fin des épreuves (passage de la voiture « damier » et annonce officielle par le directeur de course) et le dimanche 23 août 2015 à partir de 10h00 au plus tôt jusqu'à la fin des épreuves (passage de la voiture « damier » et annonce officielle par le directeur de course), la circulation générale y compris celle des piétons sera interdite sur les sections de routes suivantes :

- RD 106 H de la limite du département de la NIEVRE jusqu'au carrefour avec la RD 106 D (en agglomération de MENESSAIRE) ;
- RD 106 D du carrefour avec la RD106 H (en agglomération de MENESSAIRE) jusqu'au carrefour avec la RD302 (limite du département de SAONE ET LOIRE).

Article 2 :

Pendant les périodes d'interdiction fixées à l'article 1 la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la section de la RD106D située en agglomération de MENESSAIRE et comprise entre la Place de l'église et son carrefour avec la RD 106 H dans le sens de circulation considéré.

Article 3 :

Pendant les périodes d'interdiction et sur les sections de routes fixés à l'article 1, le stationnement, tant sur la chaussée que sur les accotements sera interdit.

Article 4 :

Les services de secours pourront, en cas de nécessité, emprunter les sections des voies interdites fixées à l'article 1^{er} dans le sens de circulation de la course.

Les organisateurs devront alors prendre toute disposition, notamment l'arrêt de la course, pour faciliter la progression en toute sécurité des véhicules en question.

Les services de secours pourront, en cas de nécessité, emprunter la section de voie figurant à l'article 2 dans le sens considéré.

Article 5 :

La signalisation réglementaire afférente aux prescriptions fixées à l'article 1 ainsi que celle des déviations seront à la charge des organisateurs (mise en place, maintenance et dépose) sous le contrôle des autorités de police compétentes (Conseil Départemental de Côte d'Or ou Maire de MENESSAIRE).

La signalisation réglementaire de police et de jalonnement, conséquence des prescriptions fixées à l'article 2, sera à la charge de la commune de MENESSAIRE.

Article 6 :

En cas de besoin et préalablement à la réouverture des voies à la circulation publique, un nettoyage de la chaussée devra être réalisé par l'organisateur.

Article 7 :

Les services de gendarmerie pourront, en fonction des circonstances, adapter les mesures fixées afin de faciliter l'écoulement de la circulation.

Article 8 :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de la Côte-d'Or,
 - M. le Commandant de la Région Bourgogne et le Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mme le Maire de MENESSAIRE est chargée de l'information de ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Copie pour information :

à M. le préfet de la NIEVRE;

à M. le préfet de SAONE ET LOIRE;

à M. le président de l'ASA MORVAN;

au Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la Circonscription Militaire de Défense de METZ, Bureau Mouvements et Transports.

A DIJON, le 17 août 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 568 du 18 août 2015 autorisant le « Championnat Porsche Club Zurich » les jeudi 20 août, vendredi 21 août et samedi 22 août 2015 au circuit de Dijon-Prenois

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-30, R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministre de l'intérieur portant homologation du circuit de vitesse de Dijon-Prenois ;

VU la demande présentée le 11 juin 2015 et amendée le 15 juin et le 22 juillet 2015 par le Club Porsche Zurich aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les jeudi 20 août, vendredi 21 août et samedi 22 août 2015** la manifestation « **Championnat Porsche Club Zurich** » au circuit automobile de DIJON-PRENOIS sis sur le territoire de la commune de Prenois – 21370 ;

VU l'accord de la FFSA en date du 10 février 2015 pour l'organisation de l'épreuve « Championnat Porsche Club Zurich » au circuit Dijon-Prenois ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 14 823 921 délivrée le 30 mars 2015 et relative au contrat souscrit par le Club Porsche Zurich auprès de la société d'assurance Zurich pour la manifestation automobile dénommée « **Championnat Porsche Club Zurich** » organisée **les jeudi 20 août, vendredi 21 août et samedi 22 août 2015** à Prenois ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 16 juin 2015, le comité départemental UFOLEP en date du 17 juin 2015, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 21 juin 2015, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 23 juin 2015, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 26 juin 2015, et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 08 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 30 juillet 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Championnat Porsche Club Zurich** » organisée par Club Porsche Zurich – Ahornweg 10 – 8442 HETTLINGEN - SUISSE est autorisée à se dérouler les **jeudi 20 août, vendredi 21 août et samedi 22 août 2015** au circuit de Dijon-Prenois, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Prenois, à Monsieur le directeur du circuit de Dijon-Prenois, à

Monsieur le représentant du Club Porsche Suisse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18 août 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

SIGNE Michel BURDIN

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

Décision d'agrément GAEC n° 1232 du 24 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs PREVOTAT Bruno et Baptiste et Mme PREVOTAT Aleth** demeurant à **12, Grande rue – 21690 BOUX SOUS SALMAISE**, reçue le 17 novembre 2014.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

DECIDE

Article 1 : Le GAEC PREVOTAT est agréé sous le numéro 1232

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

M PREVOTAT Bruno : 250 parts soit 33,33 % du capital social,
M PREVOTAT Baptiste : 250 parts soit 33,33% du capital social,

Mme PREVOTAT Aleth: 250 parts soit 33,33 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1234 du 24 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs FROIDUROT Vincent et Geoffrey et Mme FROIDUROT Pascale** demeurant à **7, rue Varriots – 21450 JOURS LES BAIGNEUX**, reçue le 20 novembre 2014.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le GAEC FROIDUROT est agréé sous le numéro 1234

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

M FROIDUROT Vincent : 5 257 parts soit 33,33 % du capital social,
M FROIDUROT Geoffrey : 5 257 parts soit 33,33 % du capital social,
Mme FROIDUROT Pascale : 5 257 parts soit 33,33 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1237 du 20 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur DEROYE François et Monsieur DEROYE Alexandre** demeurant à **1, rue de la Croix – 21320 CHAZILLY**, reçue le **26 novembre 2014**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le GAEC DEROYE est agréé sous le numéro **1237**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

M. DEROYE François : 1 200 parts sociales soit 60 % du capital social,
M. DEROYE Alexandre : 800 parts sociales soit 40 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1240 du 20 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **M MILLANVOYE Jérôme et Mme GREGOIS Anne** demeurant au **Hameau de Juilly – 21230 ARCONCEY**, reçue le **2 mars 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- Les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC MILLANVOYE** est agréé sous le numéro **1240**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

M MILLANVOYE Jérôme : 9 850 parts sociales soit 67 % du capital social,
Mme GREGEOIS Anne: 4 850 parts sociales soit 33 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1241 du 20 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs LHOMME Jean-Luc et Damien** demeurant à **Antigny le Château – 21230 FOISSY**, reçue le **2 mars 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le GAEC LHOMME Jean-Luc et Damien est agréé sous le numéro 1241

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

M LHOMME Jean-Luc : 5 000 parts sociales soit 50 % du capital social,
M LHOMME Damien : 5 000 parts sociales soit 50 % du capital social,.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1242 du 20 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **M NAUWYNCK Benoît et Mme NAUWYNCK Nathalie** demeurant à **Ferme du Colombier, Sivry – 21230 SAINT PRIX LES ARNAY**, reçue le **2 mars 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de

l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le **GAEC DU COLOMBIER** est agréé sous le numéro 1242

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

M NAUWYNCK Benoît : 382 parts soit 50 % du capital social,
Mme NAUWYNCK Nathalie : 382 parts soit 50 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1243 du 20 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **M GARNIER Francis et Mme GARNIER Stéphanie** demeurant à **Beneuvre – 21293 RECEY SUR OURCE**, reçue le **03 mars 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le **GAEC DE SANCERRE** est agréé sous le numéro **1243**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

M GARNIER Francis :	4 104 parts soit 60% du capital social,
Mme GARNIER Stéphanie :	2 738 parts soit 40% du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1244 du 20 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **M SORDEL Jean-Louis et Mme SORDEL Agnès** demeurant à **Ferme de Montmorot – 21580 FRAIGNOT ET VESVROTTE**, reçue le **03 mars 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le **GAEC DE MONTMOROT** est agréé sous le numéro **1244**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

M. SORDEL Jean-Louis :	382 parts soit 50 % du capital social,
Mme SORDEL Agnès :	382 parts soit 50 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1245 du 20 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs MILLOT Claude et Bruno** demeurant à **La Chaume Ferrière – 21230 CLOMOT**, reçue le **03 mars 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le **GAEC DE LA CHAUME FERRIERE** est agréé sous le numéro **1245**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

M. MILLOT Claude : 3 330 parts soit 40 % du capital social,
M. MILLOT Bruno : 5 000 parts soit 60 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1246 du 24 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la

Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **M. TOURNIER Louis, Mme TOURNIER Marie-Hélène et leurs fils M. TOURNIER Jérôme** demeurant à **13, rue des Viaux – 21200 RUFFEY LES BEAUNE**, reçue le **23 février 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le **GAEC TOURNIER** est agréé sous le numéro **1246**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

M. TOURNIER Louis :	1 058 parts soit 33 % du capital social,
Mme TOURNIER Marie-Hélène :	1 058 parts soit 33 % du capital social,
M. TOURNIER Jérôme :	1 058 parts soit 33 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1247 du 20 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs GUYON Dominique et Antoine** demeurant à **14, route de Vandenesse – 21320 ROUVRES SUR MEILLY**, reçue le **25 février 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le **GAEC GUYON Père et Fils** est agréé sous le numéro **1247**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

M. GUYON Dominique :	750 parts soit 50 % du capital social,
M. GUYON Antoine:	750 parts soit 50 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1248 du 24 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO,

directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs BUNTZ Guy et Fabien et Mme BUNTZ Chantal** demeurant à **10, rue Courtivron – 21120 TARSUL**, reçue le **27 février 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le **GAEC BUNTZ** est agréé sous le numéro **1248**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

M. BUNTZ Guy :	167 parts soit 33,40 % du capital social,
M. BUNTZ Fabien :	167 parts soit 33,40 % du capital social,
Mme BUNTZ Chantal :	166 parts soit 33,20 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1249 du 24 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.

323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **M. DRUOTON Emmanuel, Mme DRUOTON Claudine et M. DEVELET Simon** demeurant à **21310 JANCIGNY**, reçue le **27 février 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le **GAEC DE JANCIGNY** est agréé sous le numéro **1249**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

Mme DRUOTON Claudine:	9 288 parts soit 42.57 % du capital social
M. DRUOTON Emmanuel :	5 718 parts soit 33.22 % du capital social,
M. DEVELET Simon :	1 833 parts soit 24.21 % du capital social,

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1250 du 24 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs ADRY Pascal et Nicolas et Madame ADRY Colette** demeurant à **2, rue des blés – 21110 IZEURE**, reçue le **03 mars 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le **GAEC DU VERNOY** est agréé sous le numéro **1250**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

M. ADRY Pascal :	656 parts soit 17 % du capital social,
M. ADRY Nicolas :	1 600 parts soit 41,50 % du capital social,
Mme ADRY Colette:	1 600 parts soit 41,50 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1251 du 24 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **MNOURY Dominique et Madame NOURY Murielle** demeurant à **1, rue du lavoir – 21290 ROMPREY**, reçue le **03 mars 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le **GAEC DU CHANOIS** est agréé sous le numéro **1251**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

M. NOURY Dominique :	250 parts soit 50 % du capital social,
Mme NOURY Murielle:	250 parts soit 50 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Décision d'agrément GAEC n° 1252 du 24 mars 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **M BOULEZ Régis et Mme BOULEZ Laurence** demeurant à **Uchey – 21230 VIEVY**, reçue le **03 mars 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC BOULEZ** est agréé sous le numéro **1252**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

M. BOULEZ Régis :	2 710 parts soit 61 % du capital social,
Mme BOULEZ Laurence:	1 738 parts soit 39 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Direction de la santé publique

Décision n° DSP 105/2015 du 18 août 2015 portant autorisation de la société par actions simplifiée "Assistance du grand Est - AGEvie" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement, sis 6 rue de Cromois à DIJON (21 000), et son site logistique annexe, sis 4 rue au Bouchet à DIJON (21 000).

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

VU le courrier, reçu le 1^{er} juillet 2015, de Madame Nathalie VERNEYRE, pharmacien adjoint à la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le compte de la société par actions simplifiée « Assistance du grand Est – AGEvie », informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne que, suite à un changement d'organisation, cette dernière société ne dispense plus d'oxygène depuis son site sis 1 rue de l'Etang de la forge à LE CREUSOT (71 200). Ses patients demeurent, néanmoins, suivis depuis son site de rattachement, sis 6 rue de Cromois à DIJON (21 000), et son site logistique annexe, sis 4 rue au Bouchet à DIJON (21 000) ;

VU le courrier, reçu le 17 juillet 2015, de Monsieur Guillaume GENTY, pharmacien responsable de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le compte de la société par actions simplifiée « Assistance du grand Est – AGEvie », confirmant la fermeture du site de ladite société sis 1 rue de l'Etang de la forge à LE CREUSOT (71 200) depuis le 1^{er} janvier 2014, la centralisation de l'ensemble de son activité sur l'agence de DIJON (21 000), et sollicitant l'autorisation de dispenser en oxygène des patients résidant dans des communes limitrophes à la région Bourgogne, le temps de travail de son adjoint, Madame Nathalie VERNEYRE, étant passé de 0, 80 ETP à 0, 90 ETP ;

VU la décision n° 2015-009 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT le maintien de conditions de desserte dans des délais compatibles avec l'état de santé des patients ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du temps de travail du pharmacien en charge de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

D E C I D E

Article 1 : La société par actions simplifiée « Assistance du grand Est – AGEvie », sise 850 rue Robert Schuman – ZA du Breuil à MESSEIN (54 850), est autorisée, pour son site de rattachement situé 6 rue de Cromois à DIJON (21 000), auquel est rattaché un site logistique annexe implanté 4 rue au Bouchet à DIJON (21 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

→ Liste des départements complètement desservis :

- | | | |
|--------------------|--------------------|-----------------------|
| - Côte d'Or (21) | - Nièvre (58) | - Saône-et-Loire (71) |
| - Yonne (89) | - Cher (18) | - Aube (10) |
| - Haute-Saône (70) | - Haute-Marne (52) | - Seine-et-Marne (77) |
| - Jura (39) | - Ain (01) | - Rhône (69) |

→ Liste des départements partiellement desservis :

- | | |
|---------------|--------------|
| - Allier (03) | - Loire (42) |
|---------------|--------------|

Article 2 : La décision du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 117/2011, en date du 03 mai 2011, est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Elle sera notifiée :

- au président de la société par actions simplifiée « Assistance du grand Est – AGEvie » ;
- aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne, du Centre, de Champagne-Ardenne, de Franche-Comté, d'Ile de France et de Rhône-Alpes ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

PREFECTURE***Bureau élections et réglementation***

ARRETE PREFECTORAL N° 569 du 18 août 2015 relatif à l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Dijon

VU le code du commerce et notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-15 et R. 723- 22 à R. 723-31 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008 – 146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce

VU le décret n° 2008 – 563 du 16 juin 2008 fixant notamment le nombre des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU les résultats des élections des membres des Tribunaux de Commerce de Dijon (octobre 2011 et 2013) ;

VU la circulaire JUSB1514816C du 19 juin 2015 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU la démission de Madame Sakina BOUYAHI ;

CONSIDÉRANT que le nombre de juges du Tribunal de Commerce de Dijon a été fixé par décret sus-visé du 16 juin 2008 à 28 juges ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le collège électoral du Tribunal de commerce de Dijon est appelé à élire **6 juges**.

Ces élections ayant lieu uniquement par correspondance, les électeurs sont informés que pour le 1er tour de scrutin, **le dépouillement du collège électoral du Tribunal de Commerce de Dijon, aura lieu au siège de cette juridiction le :**

jeudi 15 octobre 2015 à 14 h 30
salle de réunion du Tribunal de Commerce – 2^{ème} étage – Escalier n° 6
Cité judiciaire – 13 boulevard Clémenceau à DIJON

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin le dépouillement aura lieu le mercredi 28 octobre 2015 à 14 h 30 dans les mêmes lieux que lors du premier tour.

Article 2 : Le dépôt des candidatures s'effectue à la Préfecture de la Côte d'Or au plus tard à 18h00 le 20^{ème} jour qui précède le dépouillement du premier tour de scrutin, soit **jusqu'au vendredi 25 septembre 2015 à 18h**. Les déclarations de candidature seront reçues à :

Préfecture de la Côte d'Or, au Bureau élections et réglementations - pôle élections -

**Cité Dampierre
6, rue Chancelier de l'Hospital
à Dijon**

du lundi 14 septembre au jeudi 24 septembre 2015

de 9h à 12h et de 14h à 17h00 sauf les samedi et dimanche;

Le vendredi 25 septembre 2015, jour de la clôture du dépôt des candidatures, le service sera accessible entre 17h et 18h, après appel préalable au 03.80.44.65.43

Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ans ou de deux ans selon qu'ils auront, ou non, déjà exercé un mandat.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle doit être déposée personnellement par le candidat ou son mandataire. Si les candidatures sont présentées sous forme de liste, elles peuvent être déposées par l'un des candidats ou par un mandataire dûment habilités.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité indiquées à l'article R 723-6 du code du commerce.

L'absence des pièces prévues ci-dessus entraîne le refus d'enregistrement de la candidature.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la Préfecture le lendemain de la date limite du dépôt des candidatures.

Article 3 : Vote par correspondance :

Les plis contenant les enveloppes de vote doivent impérativement parvenir à la Préfecture au plus tard la veille du dépouillement à 18 heures, soit le **mercredi 14 octobre 2015 à 18h** pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour les plis seront reçus jusqu'au mardi 27 octobre 2015 à 18h.

Le Préfet adressera aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, le matériel de vote nécessaire.

Si les candidats ne mettent aucun bulletin de vote à la disposition des électeurs, ceux-ci votent avec un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes.

Article 4 : Le vote a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président de la commission électorale déclare qu'il y a lieu à un second tour de scrutin.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 5 : Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la commission prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code du commerce.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre dégressif du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon, à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures de Beaune et de Montbard et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or. Une copie est transmise à tous les membres du collège électoral.

Fait à Dijon, le 18 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé : Marie-Hélène VALENTE

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 3ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE